

Document:-  
**A/CN.4/283**

**Rapport de la Sous-Commission du droit des utilisations des voies d'eau  
d'eau internationales à internationales à des fins autres que la navigation**

sujet:  
**Droit relatif aux utilisations des voies d'eau internationales à des fins autres que la  
navigation**

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-  
**1974, vol. II(1)**

*Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International  
(<http://www.un.org/law/french/ilc/index.htm>)*

158. La Commission a examiné le rapport de la Sous-Commission à sa 1297<sup>e</sup> séance, tenue le 22 juillet 1974, et l'a adopté sans changement.

159. La CDI a également désigné, à l'unanimité, M. Richard D. Kearney Rapporteur spécial pour la question du droit des utilisations des voies d'eau internationales à des fins autres que la navigation.

## ANNEXE

### Rapport de la Sous-Commission du droit des utilisations des voies d'eau internationales à des fins autres que la navigation<sup>653</sup>

#### I. — INTRODUCTION

1. La Sous-Commission du droit des utilisations des voies d'eau internationales à des fins autres que la navigation a été constituée par la CDI à sa 1256<sup>e</sup> séance, le 14 mai 1974, comme suite à la recommandation figurant au paragraphe 4 de la résolution 3071 (XXVIII) de l'Assemblée générale, du 30 novembre 1973. Les membres de la Sous-Commission sont M. Kearney (président), M. Elias, M. Šahović, M. Sette Câmara et M. Tabibi.

2. La Sous-Commission a été invitée à examiner la question du droit des utilisations des voies d'eau internationales à des fins autres que la navigation, que la Commission avait inscrite à son programme de travail général à sa vingt-troisième session, en 1971, et à faire rapport à la Commission.

3. Au cours de la vingt-sixième session de la CDI, la Sous-Commission a tenu trois réunions, le 23 mai et les 1<sup>er</sup> et 15 juillet 1974.

4. La Sous-Commission était saisie d'une documentation de base soumise par le Secrétariat, comprenant les comptes rendus de l'examen de la question à l'Assemblée générale, et, en particulier, le rapport du Secrétaire général sur les « Problèmes juridiques posés par l'exploitation et l'utilisation des fleuves internationaux » (A/5409) et son supplément (A/CN.4/274), ce dernier ayant été établi pour donner suite à la demande formulée par l'Assemblée générale dans sa résolution 2669 (XXV), du 8 décembre 1970, ainsi que d'un volume de la *Série législative des Nations Unies* intitulé *Textes législatifs et dispositions de traités concernant l'utilisation des fleuves internationaux à des fins autres que la navigation*<sup>654</sup>.

5. Les membres de la Sous-Commission ont soumis des mémoires dans lesquels ils ont formulé des suggestions concernant un plan de travail ainsi que des questions de fond et d'organisation ayant trait à ce plan. Ces mémoires sont reproduits dans le document de travail portant la cote ILC(XXVI)/SC.1/WP.1.

6. Sur la base de ces mémoires et des débats auxquels ils ont donné lieu, la Sous-Commission est parvenue aux conclusions ci-après, qu'elle soumet à l'examen de la Commission.

#### II. — NATURE DES VOIES D'EAU INTERNATIONALES

7. La première question qui se pose dans une étude des aspects juridiques des utilisations des voies d'eau internationales à des fins autres que la navigation est celle de savoir quels sont le sens et la portée qu'il convient de donner à l'expression « voies d'eau internationales ». Certains des traités multilatéraux les plus récents ayant trait aux utilisations internationales des eaux ont pris le « bassin fluvial » comme unité de mesure du champ d'application. La Convention de 1963 entre la Guinée, le Mali, la Mauritanie et le Sénégal traite de la mise en valeur générale du « bassin du fleuve Sénégal » (A/CN.4/274, par. 36 à 39). L'article 13 prévoit que le Sénégal, affluents compris, est un « fleuve

international ». La Convention de 1964 conclue entre les mêmes Etats (*ibid.*, par. 45 à 50) prévoit que le Comité inter-Etats créé par la Convention de 1963 est notamment chargé (art. 11) de rassembler les données de base concernant l'ensemble du bassin fluvial et d'informer les Etats riverains de tous projets ou problèmes concernant la mise en valeur du bassin fluvial. En 1963 également, le Cameroun, la Côte d'Ivoire, le Dahomey, la Guinée, la Haute-Volta, le Mali, le Niger, le Nigéria et le Tchad ont conclu l'« Acte relatif à la navigation et la coopération économique entre les Etats du bassin du Niger » (*ibid.*, par. 40 à 44), qui prévoit (art. 2) que l'exploitation du fleuve Niger, de ses affluents et sous-affluents, est ouverte à chaque Etat riverain dans la portion du bassin du fleuve Niger se trouvant sur son territoire et dans le respect de sa souveraineté selon les principes définis dans l'Acte et les modalités à déterminer dans les accords spéciaux qui pourront être conclus ultérieurement.

8. La Convention et Statut conclus en 1964 entre le Cameroun, le Niger, le Nigéria et le Tchad pour la mise en valeur du bassin du Tchad (*ibid.*, par. 51 à 56) prévoient que l'exploitation du bassin, et en particulier l'utilisation des eaux superficielles des eaux souterraines, s'entend au sens large, et a trait notamment aux besoins du développement à des fins domestiques, industrielles et agricoles ainsi qu'à la collecte des produits de sa faune et de sa flore (Statut, art. 4). Dans ce cas, le terme « bassin » a sans doute un sens un peu plus large, puisqu'il englobe les eaux souterraines, et il serait donc synonyme de « bassin hydrographique ».

9. Il y a lieu de noter dans ce contexte que le Sous-Comité des fleuves internationaux du Comité juridique consultatif africano-asiatique a fondé ses travaux sur la notion de « bassin de drainage international » (*ibid.*, par. 364 à 367).

10. Le Comité juridique interaméricain a limité le champ d'application de son projet de convention sur l'utilisation industrielle et agricole des cours d'eau et des lacs internationaux, qu'il a établi en 1965 (*ibid.*, par. 379), aux fleuves internationaux contigus et successifs et aux lacs internationaux. En revanche, en 1966, le Conseil économique et social interaméricain a adopté une résolution sur la régularisation et l'utilisation économique des cours d'eau, des bassins et des accidents hydrographiques de l'Amérique latine (*ibid.*, par. 380), dans laquelle il recommande aux pays membres de l'Alliance pour le progrès d'entreprendre toutes études pour « la régularisation et l'utilisation économique des voies d'eau, des bassins et des accidents hydrographiques de la région dont ils font partie, dans le but de promouvoir, moyennant des projets multinationaux, leur utilisation, pour le plus grand bien de tous [...] ».

11. La principale convention multilatérale qui existe sur le sujet en Amérique latine est le Traité du bassin du Rio de la Plata, signé par l'Argentine, la Bolivie, le Brésil, le Paraguay et l'Uruguay le 23 avril 1969 (*ibid.*, par. 60 à 64), en vertu duquel les parties sont convenues de conjuguer leurs efforts pour promouvoir la mise en valeur et l'intégration physique harmonieuses du bassin du Rio de la Plata et des zones où ses effets se font sentir de manière immédiatement perceptible. Le traité prévoit l'établissement d'accords et d'instruments juridiques d'application visant à assurer une utilisation rationnelle des ressources hydrauliques, notamment par la régularisation des cours d'eau et une réglementation équitable de leurs diverses utilisations. En vertu de l'article II du traité, les ministres des affaires étrangères des Etats du bassin du Rio de la Plata se réunissent chaque année pour définir les orientations de politique générale qui doivent permettre d'atteindre les objectifs du traité.

12. A la quatrième de ces réunions, en 1971, les ministres des affaires étrangères ont adopté l'Acte d'Asunción (*ibid.*, par. 326), auquel sont annexées vingt-cinq résolutions tendant à la poursuite des travaux visant à promouvoir « la mise en valeur et l'intégration physique harmonieuses du bassin du Rio de la Plata » (*ibid.*, par. 61). Le traité ne contient aucune définition précise de « bassin ». Dans la résolution n° 25, qui traite de l'utilisation des fleuves internationaux, ce sont les notions de fleuves internationaux contigus et de fleuves internationaux successifs qui sont utilisées comme base pour résoudre les problèmes juridiques comme suit :

<sup>653</sup> Document A/CN.4/283.

<sup>654</sup> Voir ci-dessus notes 645, 646 et 652.

« 1. Dans les fleuves internationaux contigus, qui relèvent simultanément de la souveraineté des deux Etats, un accord bilatéral préalable doit être conclu entre les Etats riverains avant qu'aucune utilisation soit faite des eaux.

« 2. Dans les fleuves internationaux successifs, qui ne relèvent pas simultanément de la souveraineté des deux Etats, chaque Etat peut utiliser les eaux conformément à ses besoins à condition qu'il ne cause de préjudice notable à aucun autre Etat du Bassin. »

Certains accords bilatéraux sud-américains récents adoptent une optique différente en n'utilisant pas la même terminologie selon qu'il s'agit de pollution ou d'utilisation. Ainsi, l'Acte de Santiago concernant les bassins hydrologiques, signé en 1971 entre l'Argentine et le Chili (*ibid.*, par. 327), stipule dans son paragraphe 2 que « les parties éviteront de polluer leurs fleuves et leurs lacs de quelque manière que ce soit ». Toutefois, pour ce qui est de l'utilisation, les expressions « tronçons contigus des fleuves internationaux », « lacs communs » et « fleuves internationaux successifs » sont employées (par. 3 à 5). Il semble donc que l'on veuille donner aux textes relatifs à la pollution un champ d'application plus large qu'à ceux qui concernent les utilisations.

13. L'Accord de 1972 entre le Canada et les Etats-Unis d'Amérique relatif à la qualité de l'eau des Grands Lacs (A/CN.4/274, par. 106) traite des eaux limitrophes du réseau des Grands Lacs. Cependant, pour améliorer la qualité de ces eaux, il a fallu mettre au point toute une série de mesures pour réduire la pollution causée par les égouts, l'industrie, l'agriculture, l'exploitation des forêts et autres usages des sols (art. V) dans l'ensemble du réseau des Grands Lacs, qui est défini comme « tous les cours d'eau, rivières, fleuves, lacs et autres étendues d'eau qui se trouvent dans le bassin hydrographique du Saint-Laurent » (art. I, al. d).

14. Aux fins de déterminer le sens et la portée de la notion de voie d'eau internationale, il y aurait lieu de tenir compte de la résolution adoptée en 1911 par l'Institut de droit international concernant la « Réglementation internationale de l'usage des cours d'eau internationaux »<sup>655</sup>. Toutefois, l'expression « voie d'eau » n'est pas employée dans le texte de la résolution, qui se réfère seulement aux « cours d'eau » et aux « lacs ». Cinquante ans plus tard, en 1961, l'Institut a adopté une résolution sur l'« Utilisation des eaux internationales non maritimes (en dehors de la navigation) »<sup>656</sup>, dans laquelle il emploie la notion de bassin hydrographique comme synonyme de « cours d'eau ». L'article 1<sup>er</sup> de cette résolution prévoit que

« Les présentes règles et recommandations s'appliquent à l'utilisation des eaux faisant partie d'un cours d'eau ou d'un bassin hydrographique qui s'étend sur le territoire de deux ou plusieurs Etats. »

L'article 2 est libellé comme suit :

« Tout Etat a le droit d'utiliser les eaux qui traversent ou bordent son territoire, sous réserve des limitations imposées par le droit international, et notamment de celles résultant des dispositions qui suivent.

« Ce droit a pour limite le droit d'utilisation des autres Etats intéressés au même cours d'eau ou bassin hydrographique. »

15. A sa conférence d'Helsinki, en 1966, l'International Law Association a élaboré une série d'articles (« Règles d'Helsinki ») sur les utilisations des eaux des fleuves internationaux, qui est fondée sur la notion de « bassin de drainage international ». L'article II définit cette expression comme suit :

« Un bassin de drainage international est une zone géographique s'étendant sur deux ou plusieurs Etats et déterminée par les limites de l'aire d'alimentation du système des eaux, y compris les eaux de surface et les eaux souterraines, s'écoulant dans une embouchure commune<sup>657</sup>. »

<sup>655</sup> Voir *Annuaire de l'Institut de droit international, 1911*, Paris, vol. 24, 1911, p. 365 à 367.

<sup>656</sup> Voir *Annuaire de l'Institut de droit international, 1961*, Bâle, vol. 49, t. II, 1962, p. 370. Le texte de la résolution est reproduit au paragraphe 1076 du document A/5409 [à paraître dans l'*Annuaire... 1974*, vol. II (2<sup>e</sup> partie)].

<sup>657</sup> ILA, *Report of the Fifty-second Conference (Helsinki, 1966)*, Londres, 1967, p. 484 et 485 (tr. de l'original anglais).

Bien qu'elles n'aient pas autant de poids que la pratique des Etats, ces études donnent des exemples des divers termes qui ont été utilisés pour traduire ce que recouvre l'expression « voie d'eau internationale ».

16. Les traités, la pratique des Etats, les études d'organisations régionales et les recherches d'organismes juridiques contiennent d'autres exemples montrant que l'expression « voie d'eau internationale » n'a pas un sens suffisamment bien défini pour délimiter avec précision la portée des travaux que la Commission doit entreprendre sur les utilisations de l'eau douce. Il est également clair que la nature des problèmes étudiés aura sans doute un effet sur l'étendue de ces travaux.

17. Compte tenu de ces éléments d'incertitude, la Sous-Commission propose qu'il soit demandé aux Etats de donner leur avis sur les questions ci-après :

- a) Quelle serait la portée de la définition à donner à une voie d'eau internationale pour une étude des aspects juridiques des utilisations de l'eau douce, d'une part, et de la pollution de l'eau douce, d'autre part ?
- b) La notion géographique de bassin hydrographique international est-elle la base appropriée pour une étude des aspects juridiques des utilisations des voies d'eau internationales à des fins autres que la navigation ?
- c) La notion géographique de bassin hydrographique international est-elle la base appropriée pour une étude des aspects juridiques de la pollution des voies d'eau internationales ?

### III. — UTILISATIONS, AUTRES QUE LA NAVIGATION, DES VOIES D'EAU INTERNATIONALES

18. Une autre question qu'il y a lieu d'examiner dès le départ est celle de savoir quelles sont les activités que recouvre l'expression « utilisations autres que la navigation ». L'eau douce est utilisée à des fins multiples; en donner une liste exhaustive serait non seulement impossible, mais inutile. Toutefois, il faudrait au moins délimiter le champ d'action de la CDI en déterminant les principales utilisations qu'il y a lieu de prendre en considération.

19. La caractérisation la plus générale serait d'examiner les utilisations a) agricoles; b) commerciales et industrielles; c) sociales et domestiques.

20. C'est à des fins agricoles que l'eau douce est utilisée dans la plus forte proportion, au moins pour ce qui est de la quantité d'eau retirée des voies d'eau pour l'irrigation et autres besoins de l'agriculture et qui n'est pas directement reversée dans les voies d'eau. La quantité d'eau récupérée soit directement soit par infiltration n'en est pas moins considérable. Mais, dans bien des cas, il s'agit d'une eau dont la qualité a été plus ou moins altérée par les engrais, les insecticides et divers déchets agricoles.

21. Dans les régions où il y a plutôt trop d'eau que pas assez, au moins de façon saisonnière, une autre utilisation à des fins agricoles consiste à réduire la teneur en humidité des sols au moyen du drainage. Cette utilisation peut donner lieu à des problèmes d'érosion. Toutefois, elle est liée à un problème beaucoup plus important, qui ne concerne pas à proprement parler une « utilisation », mais est un élément essentiel de l'aménagement des cours d'eau. C'est le problème de la lutte contre les inondations. Etant donné l'ampleur des dangers que présentent les inondations et des pertes qu'elles causent, une étude des aspects juridiques des voies d'eau internationales serait incomplète si elle ne s'étendait pas à ce problème.

22. Il y a lieu de se demander si la pêche commerciale et l'agriculture en général entrent dans les utilisations agricoles ou dans les utilisations économiques et commerciales. En tout état de cause, la flore et la faune des voies d'eau internationales sont une partie essentielle de toute étude des aspects juridiques des utilisations de l'eau douce, en particulier du fait que l'augmentation de la demande d'eau et l'accroissement de la pollution des voies d'eau internationales par toutes sortes de déchets ont eu des effets nettement néfastes sur la vie aquatique dans bien des régions du monde.

23. Le fait que l'étude à entreprendre par la Commission soit limitée aux « utilisations autres que la navigation » ne va évidemment pas sans difficultés. Il paraît impossible d'étudier les utilisations autres que la navigation sans tenir compte des effets qu'elles peuvent avoir sur cette dernière; inversement, il serait peu prévoyant de ne pas tenir compte des effets de la navigation sur les autres utilisations. Ainsi, en l'absence de règles strictes, le flottage du bois et la navigation ne sont pas compatibles, à cause des dangers de collision. La production d'énergie hydro-électrique et la navigation sont aussi incompatibles, puisque le barrage empêche les navires de passer, à moins que des écluses ne soient aménagées pour que ceux-ci puissent le franchir. Il y aurait lieu de prendre cette interaction en considération, et de demander leur avis aux Etats sur ce point. Il y aurait lieu en outre de porter le problème à l'attention de la Sixième Commission, qui a proposé que le sujet ait cette portée.

24. Les industries de toutes sortes engendrent une augmentation constante des besoins en eau douce. Ces besoins sont particulièrement élevés pour le traitement des matières premières. Dans bien des cas, la voie d'eau est utilisée pour éliminer les déchets industriels. Dans nombre de régions, la croissance de l'industrie est telle que les cours d'eau n'y suffisent plus. Le problème a été encore compliqué par la production d'une grande variété de produits synthétiques qui sont réfractaires au processus naturel de décomposition.

25. Les utilisations sociales et domestiques de l'eau douce sont probablement celles qui présentent la plus grande importance pour l'humanité dans son ensemble. La civilisation urbaine, qui devient la caractéristique dominante de la vie dans la deuxième moitié du XX<sup>e</sup> siècle, exige des quantités considérables d'eau douce de très bonne qualité. L'eau qui sert à la consommation domestique retourne en majeure partie au réseau de drainage — fût-ce à un cours d'eau autre que celui dont elle a été tirée. La quantité d'eau disponible ne diminue donc pas beaucoup, mais elle subit généralement une très forte baisse de qualité, du fait que les voies d'eau sont utilisées pour éliminer les déchets.

26. Comme tout complexe urbain comporte généralement des industries, les effets combinés des déchets industriels et des déchets domestiques sur les lacs et les rivières ont été désastreux. De plus, comme les déchets industriels, les déchets domestiques contiennent une grande variété de matières synthétiques qui ne sont pas biodégradables.

27. La conjugaison de ces facteurs a généralement un effet défavorable d'une certaine ampleur sur les utilisations des voies d'eau à des fins sociales. Bien que ces utilisations ne soient pas économiquement aussi importantes que celles dont il a été question précédemment, elles occupent encore un rang de priorité élevé dans l'échelle des valeurs humaines. Les multiples possibilités récréatives qu'offrent les lacs et les rivières ont toujours été l'un de leurs plus grands attraits. La pêche de plaisance, la natation, les sports nautiques, etc., sont des utilisations qui devraient être préservées. Comme d'autres utilisations, elles sont subordonnées aux deux facteurs essentiels que sont la présence et la qualité de l'eau. Il y a lieu de noter qu'elles risquent d'être particulièrement touchées par des formes nouvelles de pollution, comme le rejet de grandes quantités d'eau chaude dans les cours d'eau auquel donnent lieu certains procédés industriels ou certaines méthodes de production d'énergie.

28. Il ressort clairement des considérations qui précèdent que les diverses fins auxquelles sont utilisées les voies d'eau ont surtout pour effet de modifier la quantité d'eau disponible, le débit de la voie d'eau et la qualité de l'eau. Tous ces effets sont interdépendants. Ainsi, du point de vue de l'irrigation, une baisse de qualité de l'eau aura notamment pour conséquence de réduire la quantité de l'eau utilisable disponible parce qu'il faudra peut-être utiliser de plus grandes quantités d'eau pour obtenir le même effet lorsque la qualité de l'eau est inférieure. Comme la quantité d'eau disponible est limitée, il est clair aussi que l'augmentation de la demande (que l'accroissement de la population rend inévitable) met en concurrence les diverses fins auxquelles l'eau disponible peut être utilisée.

29. Lorsque l'eau dont il s'agit est celle d'un bassin hydrographique international ou d'une voie d'eau internationale, la concurrence entre les divers utilisateurs peut prendre un caractère international, et le

problème qui se pose à la Commission est surtout — mais pas uniquement — de déterminer et de formuler les principes juridiques qui devraient régir cette concurrence. A cette fin, il faudra d'abord qu'elle examine la pratique internationale existante et, en particulier, celle qui ressort des conventions ou des arrangements administratifs conclus pour régler les problèmes des voies d'eau transnationales.

30. Comme il peut y avoir des utilisations incompatibles, sur le plan national aussi bien qu'international, cet examen devrait porter sur les conséquences de toute une série d'utilisations raisonnablement variées de l'eau dans le contexte international. La Sous-Commission est d'avis qu'il faudrait demander l'opinion des Etats sur la série d'utilisations variées dont la CDI devrait tenir compte dans ses travaux. Il y aura lieu d'examiner en outre certains problèmes spéciaux, comme ceux dont il a été question plus haut. La Sous-Commission recommande donc que les questions ci-après soient posées aux Etats.

- A. La Commission devrait-elle adopter, comme base de son étude des fins auxquelles l'eau douce est utilisée, le plan ci-après :
  1. Utilisations agricoles
    - a) Irrigation
    - b) Drainage
    - c) Evacuation des déchets
    - d) Aquiculture
  2. Utilisations économiques et commerciales
    - a) Production d'énergie (hydro-électrique, nucléaire et mécanique)
    - b) Industries
    - c) Construction
    - d) Transports autres que la navigation
    - e) Flottage du bois
    - f) Evacuation des déchets
    - g) Industries extractives (minière, pétrolière, etc.)
  3. Utilisations domestiques et sociales
    - a) Consommation (boisson, cuisine, lavage, blanchissage, etc.)
    - b) Evacuation des déchets
    - c) Loisirs (natation, pêche, sports nautiques, etc.)
- B. Y a-t-il d'autres utilisations qui devraient figurer dans le plan ?
- C. La Commission devrait-elle étendre son étude à la lutte contre les inondations et aux problèmes d'érosion ?
- D. La Commission devrait-elle tenir compte dans son étude de l'interaction entre l'utilisation aux fins de la navigation et les autres utilisations ?

#### IV. — ORGANISATION DES TRAVAUX

31. Les fins auxquelles sont utilisées les voies d'eau internationales varient beaucoup en fonction de facteurs tels que le climat, les caractéristiques physiques de la voie d'eau, la présence de matières premières pour l'industrie, et le stade du développement économique et social des Etats du bassin. Cette diversité pourrait faire penser qu'il serait peut-être souhaitable de donner la priorité à l'étude d'utilisations déterminées, par exemple les utilisations à des fins industrielles, puisque l'industrie et l'agriculture ont besoin de quantités d'eau toujours plus grandes pour assurer l'accroissement de la production alimentaire que rend inévitable la multiplication rapide de la population mondiale.

32. La Sous-Commission ne pense pas qu'il serait sage d'accorder la priorité à une utilisation particulière. En effet, l'examen des diverses utilisations montre qu'il existe entre elles toute une série de relations complexes qui demandent à être étudiées simultanément. Cependant, l'examen des usages possibles a montré aussi que l'utilisation de l'eau douce se heurte à deux grandes limitations : la quantité et la qualité d'eau disponibles. Bien que ces deux limitations soient interdépendantes, comme il a été indiqué plus haut, chacune donne lieu néanmoins à des considérations juridiques de caractère différent. Le problème de la quantité pose une question de justice distributive : dans quelle mesure un Etat est-il en droit, en tant que souverain territorial, de détourner de l'eau pour son propre usage si ce détournement enlève à un autre Etat l'eau dont il a besoin et qu'il serait autrement à même d'utiliser ?

33. Le problème de la qualité par rapport à la quantité soulève des questions qui relèvent davantage du domaine des limites de la responsabilité. La question, en réalité, est celle-ci : à partir de quel moment l'utilisation légitime d'un cours d'eau international aux fins de l'évacuation des déchets devient-elle illégitime en raison de la nature ou de la quantité des déchets qui passent ainsi sur le territoire d'un autre Etat ?

34. Il serait possible de s'en tenir d'abord soit à la question de la qualité, c'est-à-dire aux problèmes de pollution, soit à la question de la quantité. Commencer par l'une ne signifierait toutefois pas que l'examen de l'autre devrait être entièrement remis à plus tard. Par exemple, l'élaboration de principes visant à imposer des limites acceptables à l'évacuation des déchets aurait des conséquences directes sur les autres fins auxquelles l'eau est utilisée.

35. La question de savoir s'il faut commencer par étudier les utilisations en général ou le problème de la pollution en particulier est difficile à trancher. D'un côté, la pratique des Etats est relativement plus riche pour ce qui est des utilisations générales — production d'énergie hydro-électrique et irrigation, par exemple — qu'en ce qui concerne l'évacuation des déchets. D'un autre côté, l'évacuation des déchets est une utilisation dont les conséquences se font sentir sur toutes les autres utilisations de l'eau douce, soit en tant qu'élément essentiel de l'utilisation — par exemple dans l'irrigation, la production industrielle, etc. —, soit par la destruction de l'utilisation — par exemple dans les cas de l'utilisation à des fins récréatives ou domestiques, si l'eau est polluée par des produits chimiques dangereux ou des déchets radio-actifs. Il semblerait qu'il y ait là davantage matière à élaborer des principes généraux et qu'il soit donc avantageux de commencer par là. C'est pourquoi la Sous-Commission pense qu'il serait souhaitable de demander aux Etats s'ils sont d'accord pour que le problème de la pollution soit examiné en premier. Elle recommande qu'il soit demandé aux Etats de répondre à la question suivante :

Etes-vous d'accord pour que la Commission commence son étude par le problème de la pollution des voies d'eau internationales ?

#### V. — COOPÉRATION AVEC D'AUTRES ORGANISMES

36. Comme le montrent l'excellent rapport du Secrétaire général sur les « Problèmes juridiques posés par l'exploitation et l'utilisation des fleuves internationaux », de 1963, ainsi que le rapport supplémentaire de 1974, les institutions spécialisées de l'ONU et d'autres organisations internationales ont publié d'abondants travaux scientifiques et techniques dans le domaine des utilisations de l'eau douce. Des études de cette nature sont en cours. Des travaux d'envergure ont été entrepris dans bien des domaines qui ont trait à la pollution à la suite de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement (Stockholm, 1972) et de la création du Programme des Nations Unies pour l'environnement. La CDI devrait tirer pleinement parti de ces études pour ses travaux. La Sous-Commission recommande qu'il soit demandé au Secrétaire général d'informer toutes les organisations internationales qui ont entrepris des études sur les voies d'eau internationales des travaux juridiques effectués par la Commission et de leur demander de coopérer à ces travaux, notamment en chargeant un ou plusieurs fonctionnaires de l'échange de renseignements et de la coopération.

37. Une autre question qui se pose est celle de savoir si les aspects économiques, scientifiques et techniques de ce domaine d'étude sont à la fois si complexes et d'une importance telle pour la formulation de principes juridiques efficaces qu'il y aurait lieu de prendre des mesures spéciales pour que la Commission bénéficie des avis les plus utiles et les plus autorisés. A cet égard, on pourrait peut-être tenir compte du précédent créé par le comité d'experts constitué pour seconder la CDI dans l'étude de certains aspects du droit de la mer et des conventions connexes. Là encore, il y aurait lieu de demander l'avis des Etats et, à cette fin, la Sous-Commission recommande de leur poser la question suivante :

Faudrait-il prendre des dispositions spéciales pour que la Commission reçoive les avis techniques, scientifiques et économiques dont elle aura besoin, par exemple en créant un comité d'experts ?

## Chapitre VI

### AUTRES DÉCISIONS ET CONCLUSIONS DE LA COMMISSION

#### A. — Succession d'Etats dans les matières autres que les traités

160. A la présente session de la Commission, M. Mohammed Bedjaoui, rapporteur spécial, a présenté son septième rapport sur la succession d'Etats dans les matières autres que les traités (A/CN.4/282<sup>658</sup>). La Commission, toutefois, n'a pas été en mesure de reprendre l'examen de la question car, en application des alinéas *a* et *b* du paragraphe 3 de la résolution 3071 (XXVIII) de l'Assemblée générale, du 30 novembre 1973, elle a dû consacrer la plus grande partie de la durée de la session à la deuxième lecture du projet d'articles sur la succession d'Etats en matière de traités et à la préparation d'un premier projet d'articles sur la responsabilité des Etats.

#### B. — Clause de la nation la plus favorisée

161. A la présente session de la Commission, M. Endre Ustor, rapporteur spécial, a présenté son cinquième rapport

sur la clause de la nation la plus favorisée (A/CN.4/280<sup>659</sup>). Pour les raisons indiquées au paragraphe qui précède, la Commission n'a pas été en mesure de reprendre l'examen de la question à sa présente session.

#### C. — Programme de travail à long terme

162. L'examen par la Commission de la recommandation qui lui a été adressée au paragraphe 4 de la résolution 3071 (XXVIII) de l'Assemblée générale de commencer ses travaux sur le droit relatif aux utilisations des voies d'eau internationales à des fins autres que la navigation (point *8a* de l'ordre du jour) fait l'objet du chapitre V du présent rapport.

163. En ce qui concerne la recommandation qui lui est faite à l'alinéa *c* du paragraphe 3 de la résolution 3071 (XXVIII) d'entreprendre séparément en temps voulu une étude de la question de la responsabilité internationale pour les conséquences préjudiciables découlant de

<sup>658</sup> Voir ci-dessus p. 93.

<sup>659</sup> Voir ci-dessus p. 119.